

FORMULE 17

(Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2022, ch. 35, par. 85(1))

Ministère du Développement social
Province du Nouveau-Brunswick

ACCORD DE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Dans l'affaire de :

Nom de l'enfant ou du jeune :

Date de naissance :

Le présent accord est conclu le (*préciser la date*)

entre :

Le ministre du Développement social, représenté par
(tel qu'il est autorisé par le ministre en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* (ci-après « le ministre »))

- et -

Nom du demandeur :

Adresse :

Nom du demandeur :

Adresse :

(ci-après « le demandeur »)

1. Le présent accord fait foi du placement de l'enfant ou du jeune susnommé auprès du demandeur en vue de son adoption.

2. Le demandeur accepte de faire ce qui suit :

- a) répondre aux besoins de développement, notamment physiques, émotionnels et sociaux, de l'enfant ou du jeune susnommé;
- b) en aviser immédiatement le ministre, si l'enfant ou le jeune susnommé souffre d'une maladie grave ou s'il ne doit plus être laissé à sa charge;
- c) aviser immédiatement le ministre de tout changement d'adresse et faire rapport au ministre, selon ce que ce dernier peut exiger, sur le bien-être de l'enfant ou du jeune susnommé;
- d) remettre immédiatement l'enfant ou le jeune susnommé au ministre si ce dernier estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune d'être retiré de son foyer avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

3. Le ministre, en vertu des articles 84 et 85 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, par le présent accord, transfère au demandeur la garde et la surveillance de l'enfant ou du jeune susnommé ainsi que les soins à lui fournir, mais se réserve le droit d'accorder ou de refuser son consentement aux traitements médicaux, sauf en cas d'urgence lorsque le traitement est indispensable pour écarter les dangers imminents qui menacent la vie ou la santé de l'enfant ou du jeune, en application de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*.
4. S'il estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune susnommé de le faire et que toutes les exigences de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* ont été remplies, le ministre accepte de consentir à l'adoption de l'enfant ou du jeune par le demandeur et de demander à la Cour de rendre une ordonnance prononçant son adoption par ce dernier.
5. Le demandeur accepte de respecter les dispositions du présent accord jusqu'à ce que celui-ci prenne fin ou qu'une ordonnance d'adoption soit rendue.

..... (date) (signature du témoin) (Ministre du Développement social)

par :

..... (date) (signature du témoin) (signature du demandeur)

..... (date) (signature du témoin) (signature du demandeur)